



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 10/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ALSYMEX**

120 RUE ACHARD  
33300 Bordeaux

Références : 24-0413  
Code AIOT : 0100013309

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2024 dans l'établissement ALSYMEX implanté 120 Rue Achard 33300 Bordeaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection, objet du présent rapport, avait pour objectif de procéder au récolement de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 22 février 2023, pris suite aux demandes de dérogations sollicitées par la société ALSYMEX.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALSYMEX
- 120 Rue Achard 33300 Bordeaux

- Code AIOT : 0100013309
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALSYMEX est née de la fusion de 5 sociétés : ALSYOM, ALYNOX, ATMOSTAT, CHAMPALLE et SEIV.

ALSYMEX conçoit et réalise des systèmes mécaniques de très haute technicité pour les secteurs de l'Aérospatial, de la Défense, du Nucléaire Civil et des Grands Instruments de Recherche scientifique.

Anciennement ALINOX jusqu'en 2021, le site de Bordeaux emploie environ 45 personnes (contre 63 au 01/01/2023). Le site fonctionne en 2 x 8h, de 5h à 22h30, 5 jours/7.

Concernant son classement ICPE, le site est soumis au régime de la déclaration au titre des rubriques 2560 - Travail mécanique des métaux, 2565 - Traitement de surface, et 2575 - Emploi de matières abrasives. L'activité est encadrée par un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales (APS), daté du 22 février 2023, portant certaines dérogations aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- ATEX
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.2 de l'annexe I & AM du 27/07/2025, article 1.1.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Résistance au feu	AP de Mesures Spéciales du 22/02/2023, article 2.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Implantation	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.1 de l'annexe I & AM du 30/06/1997, article 2.4 de l'annexe I	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.3 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
7	Atmosphères explosives	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.4 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rejets aqueux	AP de Mesures Spéciales du 22/02/2023, article 2.2	Sans objet
5	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 8.4 de l'annexe I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site, soumis à déclaration avec contrôle au titre des rubriques ICPE n° 2560 et 2565, n'a pas réalisé les contrôles périodiques.

Une non-conformité supplémentaire à l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) relatif à la rubrique 2560, concernant la distance d'éloignement, n'a pas fait l'objet d'une nouvelle demande de dérogation ; cette dernière n'étant pas prise en compte dans la demande de dérogation initiale ayant conduit à l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales (APS) du 22/02/2023.

Concernant le respect de cet APS du 22/02/2023, le système de détection incendie prescrit n'est pas mis en œuvre.

Au regard de ces constats, une mise en demeure est proposée à M. le Préfet afin d'encadrer ces écarts.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conformité de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.2 de l'annexe I & AM du 27/07/2025, article 1.1.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les confirions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que les contrôles périodiques requis au titre des rubriques 2565 et 2560 n'avaient pas été réalisés par l'exploitant.</p>

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant procède, sous 3 mois, aux contrôles périodiques réglementaires de ses installations. Cette demande fait l'objet d'une proposition de mise en demeure en ce sens.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 2 : Résistance au feu**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 22/02/2023, article 2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réaction au feu &amp; Toiture</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les prescriptions suivantes des articles 2.4.1 « Réaction au feu » et 2.4.3 « Toitures et couvertures de toiture » de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 susvisé et relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2560, à savoir :</p> <p>Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes : matériaux de classe A1 selon NFEN13501- 1 (incombustible). Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).</p> <p>Sont remplacées par :</p> <p>L'exploitant met en place les dispositions compensatoires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il dispose d'un <b>système de sécurité incendie</b> éprouvé (selon un référentiel reconnu), par détection automatique d'incendie qui est raccordé à un système d'alarmes visuelles et sonores <i>in situ</i> et reportées en toutes circonstances vers une société de télésurveillance / gardiennage 7j/7 et 24h/24 et vers une astreinte en dehors des heures de présence du personnel exploitant. Ce système de sécurité incendie fait l'objet de vérifications semestrielles et les éventuelles anomalies observées dans ce cadre, sont corrigées sans délai ;</li> <li>- l'ensemble des personnels du site suit une <b>formation</b> annuelle d'équipier de première intervention et d'évacuation ; cette formation intègre la manipulation des moyens de première intervention dont les extincteurs portatifs font partie ;</li> <li>- l'exploitant réalise <i>a minima</i> deux <b>exercices incendie</b> (incluant une phase d'évacuation) par an ; ces derniers font l'objet d'une traçabilité adéquate et le cas échéant, des actions d'amélioration sont mises en place ; l'exploitant convie <i>a minima</i> une fois par an, le SDIS pour participer à un exercice incendie ;</li> <li>- dans les zones de travail des métaux et des alliages, le <b>stockage de matières combustibles et/ou inflammables</b> est limité au strict nécessaire des besoins de l'activité. L'exploitant est en mesure de justifier en toutes circonstances que les quantités de matières stockées sont dédiées aux besoins de l'activité. Dans tous les cas, les liquides inflammables sont stockés dans des armoires coupe-feu de degré 90 minutes.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Concernant le système de détection incendie, l'inspection des installations classées a relevé</p>

qu'aucun système n'était en place au jour de l'inspection.

L'exploitant a indiqué avoir réalisé plusieurs devis auprès de différentes sociétés afin de définir la technologie à retenir au regard de la configuration de l'atelier. L'exploitant a annoncé avoir validé l'investissement pour 2024.

Concernant la formation, vu le tableau de suivi du personnel et les attestations de formation, une partie des salariés a été formée en 2023; l'autre partie est prévue en 2024.

Concernant les exercices incendie, le dernier a été mené en décembre 2023 (vu le compte rendu de l'exercice d'évacuation). Il a été annoncé qu'un nouvel exercice est prévu à l'été 2024 et que le SDIS serait convié.

Concernant le stockage de matières combustibles et/ou inflammables, il a été constaté la présence de 2 armoires coupe-feu de degré 90 minutes dans l'atelier.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place, sous 6 mois, un système de sécurité incendie tel que prescrit par l'APS du 22/02/2023, sur la base des engagements annoncé dans sa demande de dérogation datée du 7 février 2023.

Cette demande fait l'objet d'une proposition de mise en demeure en ce sens.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 3 : Rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Spéciales du 22/02/2023, article 2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Effluents aqueux

**Prescription contrôlée :**

Les prescriptions suivantes de l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 susvisé et relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2560, à savoir :

Tout effluent aqueux industriel issu de l'installation est considéré comme un déchet et traité conformément au Titre 7.

Sont complétées par :

Par dérogation à l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 susvisé et relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2560, les effluents provenant du procédé de travail mécanique des métaux et des alliages sont déversés, après prétraitement in situ dont l'exploitant est en mesure de justifier en toutes circonstances l'efficacité et la performance, vers le réseau communal d'eaux usées. L'exploitant dispose d'une convention de rejets avec le service en charge de la gestion des eaux usées. Il est tenu de respecter strictement, dans le cadre des rejets, les dispositions spécifiées dans l'autorisation de déversement concernée. L'ensemble des débits de rejets, des flux et valeurs

limites d'émissions pour les polluants réglementés dans la dite convention, est suivi a minima deux fois par an (une fois par semestre) par la réalisation de mesures sur 24h et ce, par un organisme compétent et agréé par le ministère en charge de l'environnement. Si les analyses réalisées sur les effluents rejetés s'avèrent conformes sur l'ensemble des paramètres/polluants réglementés deux années consécutives, la fréquence de réalisation des mesures sur 24h devient annuelle.

**Constats :**

La société dispose d'un point de rejet d'eaux industrielles au réseau communal correspondant aux rejets issus d'une machine (presse à T). Les eaux sont préalablement filtrées en station de lavage avant rejet.

La société dispose d'une autorisation de déversement au réseau communal par Bordeaux Métropole, datée du 31 octobre 2022 (valable jusqu'au 30 septembre 2027), à laquelle est annexée une convention de rejets.

Le rapport d'analyses du 15 juin 2023 a été présenté en inspection; à renouveler en 2024 de manière conclusive vis-à-vis de la convention de rejet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Implantation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.1 de l'annexe I & AM du 30/06/1997, article 2.4 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Règles d'implantation & Comportement au feu des bâtiments

**Prescription contrôlée :**

**2.1 Règles d'implantation**

L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Une dérogation peut être accordée par le préfet, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et nuisances pour les tiers.

Objet du contrôle : - respect des distances d'isolement, ou avis favorable à la demande de dérogation.

**2.4 Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ; [...]

**Constats :**

En avril 2023, un dossier de récolement aux arrêtés ministériels avait été communiqué par la société ALSYMEX

Ce dernier identifiait une non-conformité supplémentaire, non couverte par la demande de dérogation initiale ayant donné lieu à l'APS du 22/02/2023. Cette dernière concerne la distance d'éloignement des installations d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement, demandée par l'AMPG de la rubrique 2560 - travail mécanique des métaux.

Par courriel du 3 mai 2023, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de procéder à une nouvelle demande de dérogation, dûment argumentée.

Au jour de l'inspection, aucune demande de dérogation n'a été communiquée à l'inspection des installations classées à ce sujet.

Toutefois, l'exploitant a indiqué avoir procédé à une évaluation du caractère coupe-feu du mur mitoyen séparant la société de ses voisins (vu l'"Avis sur l'existant", daté de septembre 2023, réalisé par ALPES Contrôle). Cette dernière souligne l'hétérogénéité de la construction du mur, avec, au mieux et pour partie, un caractère équivalent EI90 au niveau des blocs béton. Des devis ont été présentés pour procéder à une uniformisation du mur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procède, sous 3 mois, à une demande de dérogation à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 relatif à la rubrique 2560, dument argumentée et justifiée. Cette demande de dérogation doit comporter une étude justifiant de l'absence de risque et nuisances pour les tiers.

Par ailleurs, l'exploitant procède à la mise en conformité du caractère coupe-feu du mur de l'atelier ou à une demande de dérogation conformément aux articles 3 des arrêté ministériel suscités.

Ces demandes font l'objet d'une proposition de mise en demeure en ce sens.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 8.4 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures acoustiques

**Prescription contrôlée :**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Objet du contrôle : - présence de résultats de mesure (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :**

Le rapport de mesures acoustiques, faites en juin et juillet 2022 par Bureau Véritas, présentant des résultats conformes, a été présenté durant l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Emissions atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.3 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance

**Prescription contrôlée :**

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2.a est effectuée par un organisme agréé (prélèvements sous accréditation) selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

**Objet du contrôle :**

- présence des résultats de mesures de concentration rendues sous agrément (prélèvements sous accréditation) ou, dans les cas d'impossibilité prévus, présence de l'évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émission applicables ;
- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas pu présenter des mesures de concentrations réalisées au niveau des émissions atmosphériques des installations.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procède, sous 3 mois, à des mesures de concentration au niveaux de ses rejets atmosphériques, conformément à l'AMPG du 27/07/2015.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 7 : Atmosphères explosives

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.4 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Zonage ATEX

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux

systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les installations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué avoir procédé à une évaluation du risque lié aux atmosphères explosives. Cette dernière a identifié une zone concernée au niveau de la cabine de meulage. Aucun zonage formalisé n'a été constaté sur site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procède, sous un mois, à la formalisation du zonage ATEX, conformément à l'évaluation menée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois